CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.753 du 26 septembre 2012

A. 201.754/VIII-7976

En cause : **HENRY** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la zone de police 5308 de Jemeppe-sur-Sambre**,
   représentée par le collège de police,
2. **la commune de Jemeppe-sur-Sambre**,
   représentée par le collège communal,

ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par Frédéric HENRY qui demande l'annulation de "la décision prise le 16 septembre 2011 par le bourgmestre de Jemeppe-sur-Sambre de le suspendre provisoirement";

Vu l'arrêt n° 215.362 du 27 septembre 2011 suspendant l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Bertrand HEYMANS, loco M^e^ Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 30 mars 2012, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 28 novembre 2011; que ledit retrait étant devenu définitif, le recours est, par conséquent, devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M^me^	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^me^	DÉOM,	conseiller d'État,
M^me^	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.